

# > Circulaire du CPDP

n°11074  
Mardi 8 mars 2016

## TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

DÉCRET N° 2016-176 DU 23 FÉVRIER 2016

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2016

> L'article 60 de la loi de transition énergétique<sup>1</sup> a modifié l'obligation de justifier d'une capacité de transport par navire sous pavillon français, prévue à l'article L. 631-1 du code de l'énergie. Cette obligation :

- vise désormais toute personne
  - réalisant, en France métropolitaine, des opérations entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur
    - les essences à usage automobile et à usage aéronautique,
    - le gazole,
    - le fioul domestique,
    - le pétrole lampant,
    - le carburéacteur,
    - le fioul lourd,
  - ou livrant ces produits à l'avitaillement des aéronefs ;
- à proportion des quantités mises à la consommation au cours de la dernière année civile.

Les modalités d'application de cette réforme de l'obligation de pavillon sont précisées par

- le décret n° 2016-176 du 23 février 2016, qui remplace les articles D. 631-1 à D. 631-6 du code de l'énergie<sup>2</sup> par de nouvelles dispositions,
  - un arrêté du 25 février 2016,
- publiés au Journal officiel du 24 février 2016 et du 2 mars 2016.



<sup>2</sup> Codifiant les dispositions des décrets n° 93-279 du 4 mars 1993 et n° 93-610 du 26 mars 1993.